PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les activités exploitées par la société Union des Coopératives Agricoles (Ancienne usine DELATTRE) à Frouard Stockage de produits métalliques et d'engrais

n° 2024-0325
AIOT n° 0006200209

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 15089 du 15 juin 1990 autorisant la société Union des Coopératives Agricoles (UCA) à exploiter un silo à plat de stockage en vrac de céréales, grains, sur le territoire de la commune de Frouard ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société UCA le 11 juin 2024 portant sur le stockage de produits métalliques au sein d'une cellule du silo de céréales de son établissement de Frouard ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ES/IA/987_2024 du 4 juillet 2024;

Vu le porter à connaissance transmis par la société UCA le 3 juin 2024 portant sur le stockage d'engrais au sein d'une cellule du silo de céréales de son établissement de Frouard ;

Vu les compléments apportés par la société UCA le 14 août 2024 au dossier précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ES/IA/887_2024 du 12 septembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance le 12 septembre 2024 ;

Considérant que la société UCA est déjà dûment autorisée et que les projets ne modifient pas le classement des activités de la société UCA au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les projets ne sont pas regardés comme substantiels au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 26 26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15089 du 15 juin 1990 modifié doivent être renforcées en qui concerne les conditions de stockages des produits métalliques et des engrais susceptibles d'être présents sur le site afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant, qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du CODERST comme le prévoit l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA), dont le siège social est sis Port Public de Nancy Frouard 54390 FROUARD est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un silo plat (ex DELATTRE) sur le territoire de la commune de Frouard, 8 rue de l'Embanie à Frouard, sous réserve du strict respect des dispositions fixées par le présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation 15089 du 15 juin 1990 et les arrêtés préfectoraux subséquents.

Article 2 : Conditions de stockage

• Zone de stockage des produits métalliques

La case 31 sera dédiée uniquement au stockage de produits métalliques.
Les produits présents se composent de 2 types de produits métalliques qui sont les suivants :

- Produits en fonte de type plaques d'égouts ou regards empilés ;
- Outillages de production.

La zone de stockage des produits métalliques est séparée de la zone « silos » par la présence d'une paroi en brique entre les cases 31 et 32. La zone ne comprendra pas d'autres activités connexes.

Les produits sont stockés au sol.

• Zone de stockage des engrais

La case 35 sera dédiée uniquement au stockage d'engrais non combustibles et sans matières organiques de type minéral (P, K ,PK , Polyhalite,...)

Le stockage d'engrais simples ou composés azotés est strictement interdit.

La zone sera séparée de la zone « silos » par la mise en place d'une paroi en bardage sur toute la hauteur du bâtiment.

La bande transporteuse alimentant la case voisine n° 34 et surmontant les engrais est protégée en partie basse de façon à ne pas être à l'origine d'émission de poussières au sein de la case 35.

La bande transporteuse est non propagatrice de flammes et respecte la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.

L'exploitant assure un contrôle régulier ainsi qu'un nettoyage tous les 6 mois du caisson en tôle de protection présent en partie basse de la bande transporteuse. Ce nettoyage est consigné dans le registre dédié.

La cellule est aménagée avec la mise en place de murs en béton d'une hauteur de 4 mètres délimitant 4 cases pour les 4 produits.

La hauteur des stockages est limitée à la hauteur de ces murs en béton.

La surface totale du stockage aura une emprise au sol d'environ 1 800 m² (surface de la case 35). Ce stockage est complété par une activité d'ensachage du vrac en big bags ou GVRS.
Le stockage de la sacherie big-bags est distinct et à l'écart des engrais, centralisé dans un local au Sud du bâtiment principal.

Article 3 :

Pour chaque activité , l'exploitant met en place :

- une traçabilité des produits présents avec un état informatique des stocks;
- une prise de rendez-vous avant l' arrivée d'un transporteur sur site ;
- une procédure de chargement-déchargement ;
- une procédure en cas de chute d'objets ;
- une procédure en cas d'incident ;
- une procédure en cas d'accident.

Article 4 :

En cas de retour à l'utilisation de la ou des cellules 31 et 35 pour du stockage de céréales, l'exploitant en informe préalablement le préfet, 2 mois avant, en produisant tous les éléments justifiant une exploitation des cellules concernées conforme à la réglementation relative au stockage de céréales.

Chaque alternance de stockage fait l'objet d'un nettoyage complet de la cellule.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution de l'arrêté et d'information des tiers

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

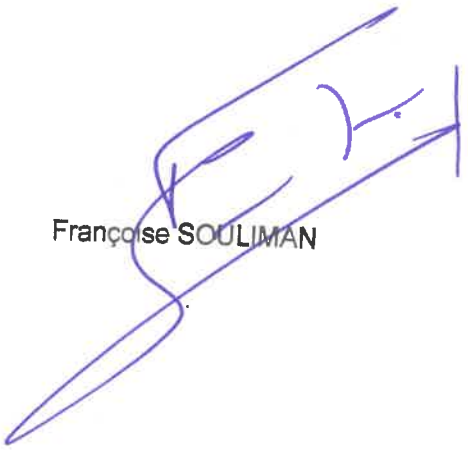
- la société UCA – Union des Coopératives Agricoles

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Frouard

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 03 OCT. 2024
Le Préfet



Françoise SOULIMAN